

humain dès le début. D'après d'autres, même s'il est vrai que le fœtus devient un être humain à mesure qu'il se développe, on ne saurait dire si l'embryon des premiers jours est vraiment un être humain. Si l'opinion est divisée sur ce point, il faudrait dissiper tout doute, d'après moi, en déclarant que le fœtus est un être humain. On ne peut prendre de chances s'il est possible qu'une vie humaine soit en jeu.

Voilà pourquoi nous disons que l'on ne peut mettre fin à cette vie que pour des raisons très graves. Les seules raisons acceptables, à nos yeux, sont si la vie de la mère est en danger ou si sa santé est gravement et directement compromise. Nous agissons ainsi pour des raisons humanitaires et sociales. Les adversaires de cette thèse, qui voudraient que l'on ne protège plus du tout le fœtus, disent que celui-ci ne mérite pas de protection. Pour eux, il n'est qu'une partie du corps de la femme; donc, si elle veut le supprimer, elle doit avoir le droit de le faire. Autrement dit, d'après eux, le fœtus n'est pas différent de son appendice ou de ses reins.

• (5.20 p.m.)

Je dois dire qu'une très grande majorité des témoins qui ont déposé devant notre comité ont nié cette théorie. D'abord, aucun de ses autres organes ne devient un bébé. Quant au fœtus, c'est son aboutissement inévitable. Ce seul fait devrait nous porter à croire que ce n'est pas un organe comme les autres. Ensuite, les médecins, en particulier le Dr Jack Walters, professeur d'obstétrique à l'hôpital Saint-Joseph et à l'Université Western Ontario, a fait valoir six tests de la vie humaine. Ces tests sont: 1. Y a-t-il pulsation du cœur? 2. Y a-t-il pression artérielle? 3. La température du corps se maintient-elle? 4. Y a-t-il production d'acide carbonique? 5. L'oxygène est-il utilisé? 6. Y a-t-il activité respiratoire? Ces tests servent habituellement à déterminer la présence de la vie humaine. Le témoin a déclaré que les tests scientifiques que lui et d'autres gynécologues ont effectués montrent que dès neuf semaines, le fœtus aurait satisfait à toutes ces conditions. En d'autres mots, le fœtus remplissait les critères employés pour déterminer la présence de la vie humaine. Le Dr Walters a dit en terminant, comme en fait foi la page 559 du compte rendu des délibérations du comité du 30 janvier 1968:

Au cours des discussions qui se sont poursuivies devant le comité à propos des modifications de la loi sur l'avortement au Canada, on a avancé que

le fœtus est un «humain en puissance», «non en vie» ou «une masse protoplasmique». Le fœtus, au contraire, vit, est humain, et on doit tenir compte de ces faits en modifiant la législation canadienne sur l'avortement.

Ce médecin n'est pas arrivé à de telles conclusions par un raisonnement théologique ou un jugement prématuré. Il y est parvenu sur la foi de six tests scientifiques que lui et d'autres avaient effectués.

Un autre médecin, qui a comparu devant le comité le même jour, le docteur de Veber, pédiatre, a pratiqué des interventions sur des fœtus à peine quatorze semaines après la conception. Il a signalé des cas où le fœtus avait été retiré de l'utérus, subi une opération et remis dans le sein de la mère où il s'est développé normalement jusqu'à ce qu'il naisse à terme. Il a demandé: si le fœtus n'est pas un être humain et ne peut aspirer aux droits de l'homme à ce stade, quels sont ses droits, une fois retiré du corps pour subir une telle opération? Acquiert-il les droits de l'homme une fois qu'il est hors de l'utérus pour les perdre dès qu'il y est remis?

J'avoue avoir abordé la question avec certaines idées préconçues. Mais la loi même, depuis de nombreuses années, reconnaît également que le fœtus a certains droits humains. Je pourrais citer bien des preuves à l'appui. Par exemple, à l'époque bien sombre où la peine capitale était encore en vigueur, une femme enceinte n'était jamais exécutée. C'est que l'État reconnaissait que, même si une femme avait commis un meurtre, elle portait en son sein une personne innocente qui ne devrait pas être exécutée à cause de ce crime. Ainsi, lorsqu'une femme enceinte était reconnue coupable, l'exécution était retardée.

Il y a bien des pays où la femme enceinte n'est jamais emprisonnée; on reconnaît qu'elle doit prendre soin de l'être humain qui se développe en elle. En outre, le droit civil reconnaît qu'un enfant à naître a certains droits civils. Ces enfants ont des droits à la succession et à l'héritage à compter du moment de la conception et un tuteur peut être désigné par les tribunaux pour protéger leurs intérêts financiers. En d'autres termes, l'enfant qu'une femme enceinte porte en elle est considéré comme une personne aux fins de la succession, si le père ou toute autre personne meurt et lègue des biens aux enfants de cette femme.

Le droit civil reconnaît aussi au fœtus le droit d'ester en justice pour le dommage qui lui est causé. Les procès qui mettaient en